GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie des lettres patentes (acte de correction) délivrées le 14 avril 2011 à Monsieur Hugues TRICAND

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 93

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 26 avril 2011

Sous-registraire adjointe
du Québec

Me Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 6334.0312

Dossier n° **6334.0312**

ACTE DE CORRECTION

Enregistré le 26 avril 2011

Livre 531

Folio 93

Sous-registraire adjointe du Québec

(Signature)

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant son siège social au 5700, 4e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., chapitre T-8.1), représentée par M. Serge Lachance, directeur des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, autorisé en vertu de l'article 46 du *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (décret numéro 1455-95, (1995) 127 G.O. II, 4729 et ses modifications subséquentes), dont le bureau est situé au 1685, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 1.14, à Québec (Québec), G1N 3Y7.

Ci-après appelée la « Ministre »

LAQUELLE, pour en venir à la correction qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. La Ministre a délivré des lettres patentes à M. Hugues Tricand, le 17 juin 1985, sous le numéro 31 443 (libro 461, folio 109). Ces lettres patentes ont fait l'objet d'une publication, le 28 octobre 1985, au registre foncier de la circonscription foncière de Gatineau, sous le numéro 223 975, et visent l'immeuble décrit à la clause Désignation apparaissant ci-après.

2. Ces lettres patentes prévoient une clause restrictive de construction qui se lit comme suit :

 « Le présent octroi est consenti pour fins de villégiature personnelle ou familiale. Le terrain qui en fait l'objet est déjà pourvu d'un chalet ou résidence. Conséquemment, ledit octroi est sujet à l'interdiction absolue d'ériger sur ce terrain, tout autre chalet, maison ou habitation quelconque, de caractère permanent ou non. »

3. La « Ministre » est disposée, conformément à l'article 43 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1), à corriger les lettres patentes susdites en renonçant, par l'annulation et le retrait de cette clause, au bénéfice de celle-ci.

4. Les lettres patentes, décrites au paragraphe 1 des présentes, sont donc corrigées par l'annulation unilatérale de la clause restrictive de construction y stipulée.

En conséquence, la « Ministre » requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente correction de telle sorte que la clause restrictive de construction, prévue à l'acte précité et publié, à la circonscription foncière de Gatineau, sous le numéro 223 975, affectant l'immeuble désigné ci-après, soit annulée.

DÉSIGNATION

Le lot quatre million cent soixante-sept mille trois cent soixante-neuf (4 167 369) du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gatineau, étant connu comme étant le lot vingt (20) du rang F de l'arpentage primitif du canton de Baskatong, dans la municipalité de Grand-Remous.

La présente correction de lettres patentes est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité.

SIGNÉ à Québec, en trois exemplaires, ce quatorzième jour du mois d'avril de l'année deux mille onze.

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE



Serge Lachance
Directeur des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et
de la Chaudière-Appalaches

Dossier MRNF : 6334.0312